



**Devant :** Juge Nkemdilim Izuako

**Greffe :** Nairobi

**Greffier :** Jean-Pelé Fomété

HIJAZ

contre

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA MOTION DU  
REQUÉRANT DEMANDANT UNE  
PROROGATION DU DÉLAI  
D'INTRODUCTION D'UNE ACTION EN  
DATE DU 10 OCTOBRE 2009**

---

**Conseil pour le requérant :**  
Lui-même

**Conseil pour le défendeur :**

**Note :** Le format de ce jugement a été modifié à des fins de publication conformément à l'article 26 du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

**LE TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES** (le « Tribunal »), siégeant sous la présidence du juge Nkemdilim Izuako;

1. Le requérant, qui est membre du personnel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 9 décembre 1992 en qualité d'assistant d'administration du personnel à la classe G-5/II à la Commission économique et sociale pour l'Asie de l'Ouest (CESAO). Le 1<sup>er</sup> février 1998, le requérant a été placé en congé spécial sans traitement pour postuler un emploi dans la catégorie des administrateurs à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Il est entré au service de l'UNRWA le 1<sup>er</sup> mars 1998 en qualité d'administrateur du personnel (international) au niveau 16/1. Le 1<sup>er</sup> juillet 1998, le requérant a démissionné de la CESAO. À la date de sa démission de la CESAO, le requérant était G-5/VIII dans le régime commun des traitements, indemnités et autres conditions d'emploi des Nations Unies.

2. Le 24 juillet 1998, le TPIR a demandé à l'UNRWA de l'envoyer en détachement au Tribunal en qualité d'assistant d'administration du personnel au titre d'un contrat de durée déterminée pour une période initiale d'un an. Comme, à l'époque, l'UNRWA avait pour règle de ne pas laisser partir son personnel en détachement, le 6 août 1998, le requérant a informé le TPIR qu'il serait prêt à démissionner de son poste à l'UNRWA pour prendre le poste qui lui était offert à Arusha.

3. Le 18 septembre 1998, le TPIR a adressé au requérant une offre de nomination au poste d'assistant d'administration du personnel au niveau FS-3/I. Le 30 septembre 1998, le requérant a écrit au Chef de la Section du personnel du TPIR pour demander des précisions sur certains détails de l'offre de nomination qu'il avait reçue du Tribunal, arguant que son poste à l'UNRWA était supérieur à la catégorie des services généraux du Secrétariat des Nations Unies. Le Chef de la Section du

personnel de l'époque a répondu en envoyant au requérant un amendement à l'Offre de nomination le 14 octobre 1998 qui relevait son niveau d'entrée à FS-3/II, expliquant comment ce niveau d'entrée était défini.

4. Le requérant a accepté l'offre de nomination le 3 novembre 1998, mais a demandé à rencontrer le Chef de la Section du personnel à son arrivée au TPIR pour discuter de son niveau de recrutement. Le lendemain, le Chef a confirmé qu'il avait expliqué dans son courrier précédent comment était défini le niveau d'entrée du requérant. Le requérant a pris ses fonctions au TPIR le 12 février 1999.

5. Le 6 juillet 2001, le requérant a demandé au fonctionnaire alors responsable de la Section du personnel du TPIR de « réexaminer [son] niveau d'entrée et de prendre les dispositions nécessaires pour le rectifier en le portant au niveau approprié ». Le requérant n'ayant pas reçu de réponse à sa demande et à ses démarches ultérieures, il a porté la question devant l'Association du personnel du TPIR.

6. Entre 2001 et 2009, le requérant a réitéré à plusieurs reprises sa démarche auprès du TPIR afin qu'il réexamine son niveau d'entrée. Le 4 février 2009, le Greffier l'a informé qu'il avait approuvé les conclusions précédentes selon lesquelles « [le Requéant] avait été recruté conformément aux directives en vigueur à l'époque et [son] niveau d'entrée avait été correctement déterminé ». En conséquence, il a décidé de clore l'affaire et déclaré qu'il « ne pouvait plus continuer à recevoir des requêtes en la matière ».

7. Le 30 mars 2009, le requérant a demandé le réexamen du fait que le Secrétaire général « n'avait notamment pas corrigé [son] niveau d'entrée au TPIR ». Toutefois, la réponse de la Section du droit administratif émise le 1<sup>er</sup> juin 2009 n'a pas donné satisfaction au requérant, à qui il a été donné, en vertu de la règle alors applicable, un mois à compter de la réception de cette lettre, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2009, pour exercer un recours auprès de la Commission paritaire de recours.

8. Le 16 juin 2009, le requérant fait appel en temps voulu de la décision contestée devant la Commission paritaire de recours de New York. Néanmoins, en raison de la période de transition pendant laquelle la Commission paritaire de recours a été éliminée et le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a pris ses fonctions, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, la Commission paritaire de recours aujourd'hui défunte n'a jamais donné suite au recours du Requérant.

9. Par la suite, par courrier électronique en date du 22 juillet 2009, le requérant a contacté le Greffier du TCANU à Nairobi pour l'informer qu'il comptait intenter une action devant le Tribunal pour contester la décision administrative du TPIR de ne pas relever son niveau d'entrée et a demandé une prorogation du délai imparti afin de pouvoir s'assurer une assistance juridique.

10. Le 5 août 2009, le requérant a reçu copie du Règlement de procédure du Tribunal, des formulaires pertinents du TCANU à remplir pour intenter son action et les coordonnées du Chef du Bureau de l'aide juridique au personnel [Office of Staff Legal Assistance (OSLA)].

11. Par motion écrite en date du 11 août 2009, le requérant a demandé au Tribunal une prorogation du délai d'introduction d'une action. Le 25 août 2009, le Tribunal a accédé à cette motion et accordé au requérant sept semaines à compter de la date de son ordre pour introduire une action, soit jusqu'au 13 octobre 2009 au plus tard. À cette date, le requérant ne s'était pas conformé à l'ordre du Tribunal.

12. Au lieu de cela, le 10 octobre 2009, le requérant a présenté une nouvelle motion pour une deuxième prorogation. Il demande à présent que le délai soit prorogé jusqu'au 12 janvier 2010, soit de plus de trois mois à compter de la date de cette nouvelle motion, pour pouvoir introduire son action devant le Tribunal.

13. Sur la base des pièces produites par le requérant, les raisons invoquées pour cette nouvelle prorogation sont qu'il avait adressé un courrier électronique le 7 août 2009 au Chef du Bureau de l'aide juridique au personnel (OSLA) pour demander une

aide juridique et une représentation. Par la suite, le Bureau lui a adressé une réponse par courrier électronique le 9 septembre 2009 lui demandant de remplir les formulaires nécessaires et de présenter un dossier au Bureau. Le requérant déclare au Chef du Bureau qu'il n'avait pas pu répondre promptement à son courrier électronique parce que « J'ai été malade (une forte grippe) pendant plus de deux semaines; j'ai essayé d'obtenir des renseignements/documents complémentaires, des commentaires sur le fonctionnaire responsable, la Section du droit administratif, le Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH) et de scanner tous ces documents pour vous les envoyer, ce qui m'a pris beaucoup de temps ».

14. Le requérant prétend également qu'il a besoin de plus de temps car il a accepté récemment un poste de fonctionnaire d'administration, P-3, au Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale au Caire (Égypte), pour lequel il a demandé au TPIR de le dégager de ses fonctions le 8 novembre 2009, alors que son contrat arrivait à expiration le 31 décembre 2009. L'autre raison avancée par le requérant est qu'il est occupé à préparer son rapport de départ de son poste actuel et à organiser son transfert d'Arusha au Caire.

15. Ayant examiné cette requête, le Tribunal rappelle les dispositions de l'article 8.3 du Statut, qui dispose :

« Le Tribunal peut décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et seulement dans des cas exceptionnels. Le Tribunal ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique. »

16. Il importe de rappeler que le requérant avait bénéficié, lors d'une précédente requête, d'une prorogation de sept semaines pour introduire son action. Il ne s'est pas conformé à cet ordre du Tribunal. Je considère que les raisons invoquées par le requérant, dans sa dernière requête, pour obtenir une nouvelle prorogation ne peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles selon les termes du Statut.

S'il était accédé à cette motion, cela voudrait dire que le Tribunal aurait prolongé le délai du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 12 janvier 2010.

17. Il convient de noter que, selon ses propres termes, le requérant avait adressé un courrier électronique au Bureau de l'aide juridique au personnel et avait dû attendre cinq semaines la réponse de ce bureau. Et lorsqu'il a reçu cette réponse, qui lui indiquait la marche à suivre pour étayer sa requête, le requérant ne s'y est pas conformé. Au lieu de cela, il a déclaré qu'il était malade. Il n'a pas fourni de preuve de sa maladie sous la forme d'un certificat de maladie ni montré comment cette maladie l'avait empêché de prendre les dispositions requises pour présenter son cas. Il est regrettable que le requérant n'ait pas fait preuve de la diligence voulue en sollicitant une aide juridique durant les sept semaines de prorogations qui lui avaient été accordées par ordre émis le 25 août 2009, ni en fait lorsqu'il a introduit son action. Si l'on considère que la question du réexamen du niveau d'entrée du requérant au TPIR est une question qu'il a poursuivie constamment pendant 10 ans auprès de ses employeurs au TPIR, il est difficile de comprendre pourquoi il a maintenant besoin d'environ six mois pour présenter convenablement son dossier au Tribunal.

18. Dans l'ensemble, je trouve que la requête manque totalement de sérieux et n'a pas été poursuivie avec diligence. Non seulement la présente motion manque de justification, mais elle constitue un abus du temps du Tribunal.

**19. AU VU DE CE QUI PRÉCÈDE,**

**LE TRIBUNAL ORDONNE PAR LES PRÉSENTES :**

a) Que la motion de prorogation de délai présentée par le requérant au Tribunal soit rejetée;

b) Que son dossier incomplet enregistré comme cas n° UNDT/NBI/2009/017 est clos.

*(Signé)*

Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 29 octobre 2009

Enregistré au greffe le 29 octobre 2009

*(Signé)*

Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi